

Gouvernement du Québec

Décret 858-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la cession par vente de deux lots de grève et en eau profonde en faveur du Centre Explorama

ATTENDU QUE le Centre Explorama demande au gouvernement du Québec de lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les deux lots de grève et en eau profonde occupés par un remblai sur le lit du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE les deux lots de grève et en eau profonde sont connus et désignés comme étant les lots 5 du bloc 190 et 3 du bloc 1006 de l'arpentage primitif du fleuve Saint-Laurent correspondant aux lots 2-5 du bloc 2 et 5-3 du bloc 5 du cadastre du fief de Sainte-Anne-des-Monts, contenant une superficie de 19971,9 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Monts à la suite d'une séance spéciale du Conseil tenue le 17 mai 2004 est autorisée à céder pour la somme de 1,00 \$ le terre-plein situé sur les deux lots de grève et en eau profonde à la condition qu'il demeure utilisé à des fins publiques;

ATTENDU QUE ledit terre-plein servant au maintien des aménagements du Centre Explorama a été concédé par le gouvernement du Canada en faveur de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts le 14 avril 2000;

ATTENDU QUE le lit du fleuve Saint-Laurent à l'endroit où la cession par vente est envisagée appartient au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit des rives, des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, vu l'existence du remblai récupéré à même un cours d'eau du domaine de l'État, il y a lieu d'autoriser la vente des deux parcelles de terrain en empiètement au Centre Explorama;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder au Centre Explorama les deux lots de grève et en eau profonde connus et désignés comme étant les lots 2-5 du bloc 2 et 5-3 du bloc 5 du cadastre du fief de Sainte-Anne-des-Monts et contenant une superficie de 19971,9 mètres carrés;

QUE lesdits lots de grève et en eau profonde soient cédés au Centre Explorama pour la somme nominale de 1,00 \$ à laquelle s'ajoutent des frais administratifs de 368 \$ (taxes en sus) et que leur usage ne serve exclusivement qu'à des fins publiques;

QUE, pour une période de 10 ans suivant la vente, le Centre Explorama doive conserver la propriété de l'immeuble à moins qu'il ne soit offert au gouvernement du Québec en préférence à tout autre éventuel acquéreur moyennant la somme de 1,00 \$;

QUE les coûts reliés à la rédaction de l'acte notarié y compris son inscription au Bureau de la publicité des droits soient aux frais du Centre Explorama;

QUE le Centre Explorama dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard des droits que pourraient détenir des riverains et à l'égard de la condition et de la composition des matériaux qui constituent ce remblayage.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43102

Gouvernement du Québec

Décret 859-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 18 juillet 2003 le plan de développement 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le plan de développement 2003-2004 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43103

Gouvernement du Québec

Décret 860-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 30 janvier 2004 le plan de développement 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le plan de développement 2004-2005 de l'Agence de l'efficacité énergétique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43104

Gouvernement du Québec

Décret 863-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 832-2004 du premier septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005 totalisent 8 996 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2004-2005, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 996 600 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
